



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Radinghem en Weppes

**Le Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Thirard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Radinghem-en-Weppes reçue le 31 mars 2014;

Vu la demande d'avis de l'ARS en date du 14 avril 2014;

Considérant que le projet de révision de PLU de la commune de Radinghem-en-Weppes consiste à basculer 1,45 ha de zone 2AU en zone 1AU et 2000 m² de zone Np en zone IAU;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental sur ces zones;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Radinghem-en-Weppes n'est pas soumise à Évaluation Environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **2 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Guillaume THIRARD